



Assemblée générale

Soixante-dix-septième session

27^e séance plénière

Mercredi 2 novembre 2022, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Kőrösi (Hongrie)

*En l'absence du Président, M. Ruidíaz Pérez
(Chili), Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 72 de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

a) Les océans et le droit de la mer

Projet de résolution A/77/L.6

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) :

Il est rappelé aux membres que le débat sur ce point de l'ordre du jour aura lieu en décembre.

Je donne la parole au représentant de Singapour, qui va présenter le projet de résolution A/77/L.6.

M. Khng (Singapour) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/77/L.6.

Dans sa résolution 76/72 du 9 décembre 2021, l'Assemblée a décidé de consacrer deux séances plénières, les 8 et 9 décembre 2022, à l'examen de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer » et à la célébration du quarantième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Aux termes du projet de résolution A/77/L.6, l'Assemblée adopterait les modalités d'organisation de ces séances plénières telles qu'elles figurent dans son annexe, y compris la liste des orateurs. Singapour prend acte et se félicite du soutien important apporté par de nombreuses

délégations à cette commémoration, qui sera l'occasion de célébrer des étapes clés pour le multilatéralisme et l'état de droit dans les océans et les mers. Nous sommes également reconnaissants du soutien exprimé par de nombreuses délégations au projet de résolution, ainsi que des commentaires constructifs que nous avons reçus pendant les consultations.

Je conclus en exprimant l'espoir que l'Assemblée générale adoptera le projet de résolution A/77/L.6 sans le mettre aux voix. Nous souhaitons également rappeler que l'Assemblée, dans sa résolution 76/72, a invité les États Membres et les observateurs à se faire représenter au plus haut niveau possible pour la commémoration.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Nous allons maintenant procéder à l'examen du projet de résolution A/77/L.6, intitulé « Séances plénières que l'Assemblée générale consacra, les 8 et 9 décembre 2022, à l'examen de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer » et à la célébration du quarantième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/77/L.6 ?

*Le projet de résolution A/77/L.6 est adopté
(résolution 77/5).*

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 72 de l'ordre du jour.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



Point 70 de l'ordre du jour (suite)**Rapport de la Cour internationale de Justice****Rapport de la Cour internationale de Justice
(A/77/4)****Rapport du Secrétaire général (A/77/204)**

M. Ndoye (Sénégal) : Ma délégation souscrit à la déclaration prononcée par le représentant de l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/77/PV.20).

Ma délégation prend également note avec satisfaction du rapport de la Présidente de la Cour internationale de Justice (A/77/4), qui retrace l'activité judiciaire de la Cour du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022. Elle souhaite réitérer ses vifs remerciements la Présidente Joan E. Donoghue pour cette présentation (voir A/76/PV.20) et, à travers sa personne, saluer l'engagement du personnel qui œuvre quotidiennement au fonctionnement de cette juridiction. Par ailleurs, il me plaît d'exprimer la satisfaction de ma délégation à l'endroit du Secrétaire général pour son rapport sur le fonds d'affectation spéciale destiné à aider financièrement les États Membres, notamment les pays en développement, désireux de porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice (A/77/204).

Comme l'a si bien souligné la Présidente, la Cour internationale de Justice a connu une activité des plus soutenues au cours des 12 derniers mois. Ce dynamisme s'est traduit par une augmentation du nombre de décisions rendues sur le fond. En effet, quatre arrêts et 15 ordonnances de la juridiction présidentielle ont été rendus au cours de la période considérée. L'analyse des affaires portées à la connaissance de la Cour montre que le contentieux concerne trois États du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, huit du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, trois du Groupe des États d'Afrique, six du Groupe des États d'Europe orientale et trois du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Force est de constater que la répartition géographique des affaires portées devant la Cour illustre le caractère universel et général de l'organe judiciaire principal de l'Organisation.

En outre, il convient de relever, pour s'en féliciter, la diversité des affaires soumises à la Cour, portant entre autres sur les délimitations territoriales et maritimes, les droits de l'homme, la réparation au titre de faits internationalement illicites, la protection de l'environnement, l'immunité juridictionnelle des États, ainsi que

l'interprétation et l'application des traités internationaux concernant, notamment, les relations diplomatiques, la prévention du génocide et la répression du financement du terrorisme. Ma délégation se réjouit de cet état de fait, qui témoigne indubitablement du choix fait par les États Membres de l'ONU de régler leurs différends par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Ma délégation reste convaincue du rôle prédominant de la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends entre États ainsi que dans la promotion et le développement du droit international. Sous ce rapport, il importe de souligner que l'efficacité de la Cour est largement tributaire de la volonté des États Membres de lui reconnaître une compétence et d'accepter son autorité. Ma délégation invite ainsi solennellement tous les États Membres à saisir la Cour pour régler leurs différends internationaux, ce qui contribuerait encore à favoriser des relations amicales, sinon pacifiques, entre les États. À ce jour, moins de la moitié des États Membres de l'ONU ont fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour. C'est pourquoi ma délégation encourage tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour, conformément aux paragraphes 2 et 5 de l'Article 36 de son Statut. C'est à cette condition première que la Cour pourra pleinement réaliser ses missions de consolidation et de sauvegarde du droit international.

Une seconde condition réside dans le fait d'encourager la compréhension du droit international et des procédures de la Cour, à travers la formation continue et le renforcement des capacités de nos futurs cadres, tous horizons confondus. C'est pour cette raison que le Sénégal attache une importance particulière au Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour internationale de Justice, dont le but est de permettre aux universités de parrainer des étudiants diplômés en droit international, qui auront la possibilité de poursuivre une formation dans le cadre professionnel de la Cour, en prenant en charge le coût de leur formation. À cet effet, ma délégation se félicite de la création en 2021 du fonds d'affectation spéciale pour le Programme relatif aux *Judicial Fellows*, suite à l'adoption par consensus, le 14 décembre 2020, de la résolution 75/129. Au regard de son utilité, le Sénégal continuera de soutenir et de promouvoir cette initiative, notamment dans le cadre du groupe d'États restreint, et aux côtés de l'Argentine, des Pays-Bas, de la Roumanie et de Singapour. Ma délégation voudrait par ailleurs profiter de cette occasion pour

inviter les États Membres et les institutions financières internationales à contribuer au fonds d'affectation spéciale afin de garantir la diversité géographique et linguistique des participants au Programme.

Pour conclure, ma délégation réitère son attachement à l'état de droit, à la primauté du droit et à l'obligation d'exécuter les décisions rendues par la Cour internationale de Justice. À ce propos, qu'il nous soit permis de souligner la nécessité pour les États Membres, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de garantir le respect et l'exécution des décisions de la Cour. La force du droit doit laisser la place au droit de la force, qui constitue une menace réelle pour la paix et la sécurité internationales.

M. Pary Rodríguez (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, je remercie la Présidente Joan E. Donoghue pour l'importante déclaration qu'elle a faite jeudi dernier (voir A/77/PV.20) en présentant le rapport de la Cour internationale de Justice (A/77/4) sur ses activités pendant la période allant du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022.

L'État plurinational de Bolivie reconnaît que la Cour internationale de Justice apporte une contribution importante à la paix internationale en statuant sur des différends internationaux et des situations susceptibles de perturber la coexistence pacifique entre les États ou en les réglant. Son fondement juridique est la Charte des Nations Unies, en particulier l'Article 1, conformément aux principes de la justice et du droit international.

Mon pays suit toutes les initiatives et activités juridictionnelles de la Cour internationale de Justice et y participe également car nous considérons cette institution impartiale et indépendante. De même, nous soulignons les efforts qu'elle déploie pour résoudre les affaires contentieuses pendantes relevant de sa compétence, de façon pleinement efficace et efficiente. La preuve en est le regain d'intérêt des États qui recourent à cet organe judiciaire pour résoudre pacifiquement leurs différends.

Dans ce contexte, en signe de confiance envers l'institution judiciaire internationale et de son attachement au droit international, la Bolivie a continué d'accepter sa compétence, cette fois en tant que partie défenderesse, dans une deuxième affaire contentieuse, comme indiqué au chapitre V, section 6, du rapport de la Cour, à savoir l'affaire du *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, qui a été introduite par la République du Chili contre

la Bolivie. Cette question revêtant une importance particulière pour mon pays, parallèlement à d'autres questions en suspens, nous espérons que l'arrêt de la Cour pourra conduire à une solution définitive afin que les parties puissent rétablir leurs relations de coexistence pacifique et amicale en tant que peuples frères qui partagent une frontière étendue et ont développé des relations culturelles.

Le règlement de ce différend n'aura pas seulement une incidence pour les pays qui sont actuellement impliqués dans des litiges, mais elle aura également des conséquences pour l'avenir, car l'eau est l'un des problèmes mondiaux les plus importants, comme en témoignent les débats de l'Assemblée et l'évolution du droit international. C'est pourquoi il s'agit d'une question controversée d'intérêt régional et mondial. C'est parce que la Bolivie respecte le droit international, l'important organe judiciaire qu'est la Cour et ses décisions internationales, qu'elle s'attend également à ce que ses décisions judiciaires soient acceptées et pleinement respectées par ceux qui ont accepté sa juridiction.

Mon pays considère que le dialogue et les négociations politiques et diplomatiques entre peuples frères seront toujours la meilleure façon de régler pacifiquement les différends entre États. Mais nous sommes également convaincus que tout État a le droit de saisir la Cour internationale de Justice lorsqu'il est porté atteinte à son intégrité et à sa souveraineté.

Enfin, nous soulignons la fonction et la compétence de la Cour et sa contribution au développement du droit international. Étant donné que les pays du monde, aujourd'hui plus que jamais, ont pour objectifs communs la paix, la sécurité et le développement des peuples, nous sommes certains que la Cour internationale de Justice continuera à contribuer à la réalisation de ces nobles objectifs.

M^{me} Kupradze (Géorgie) (*parle en anglais*) : Qu'il me soit permis tout d'abord de remercier la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Joan E. Donoghue, pour le rapport (A/77/4) qu'elle a présenté au titre du point 70 de l'ordre du jour. Nous tenons également à exprimer nos plus sincères condoléances et à saluer la mémoire du juge Antônio Augusto Cançado Trindade, qui a légué un énorme héritage au monde du droit international.

Plus de 200 jours se sont écoulés depuis le début de l'agression non provoquée, injustifiée et préméditée de la Russie contre l'Ukraine, en grave violation du

droit international, qui a causé d'immenses souffrances, notamment la perte de milliers de vies innocentes, le déplacement forcé de millions de personnes, la torture, le viol et d'autres violations graves, dont certaines constituent des crimes de guerre. Il est impératif de faire en sorte que les auteurs de ces graves violations répondent de leurs actes. En ces temps difficiles, le bon fonctionnement des mécanismes juridiques internationaux comme la Cour internationale de Justice et le respect de ses décisions par les États Membres restent plus importants que jamais. Nous appelons de nouveau la Russie à se conformer aux mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice le 16 mars, qui l'obligent à suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a engagées sur le territoire de l'Ukraine le 24 février. Aujourd'hui, la communauté internationale doit être unie pour défendre les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et veiller à ce que justice soit rendue pour les victimes des crimes commis en utilisant tous les instruments juridiques internationaux existants.

Le caractère universel et général de la Cour internationale de Justice ressort clairement de la répartition géographique des affaires dont elle est saisie et de la diversité des questions traitées. Comme souligné dans le rapport, le flux continu de nouvelles affaires soumises à la Cour et le nombre important d'arrêtés et d'ordonnances rendus par celle-ci durant la période considérée traduit le grand dynamisme de l'institution. Il convient de souligner en particulier le rôle de la Cour dans la promotion de l'état de droit et l'importance du règlement des différends entre États par des moyens pacifiques. En conséquence, la Géorgie, qui fait partie des pays ayant fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour, estime qu'il est important que les États qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'accepter la juridiction de la Cour, comme le prévoit son Statut.

Malheureusement, comme nous le constatons aujourd'hui, le droit international continue d'être totalement ignoré et les droits de l'homme violés de manière flagrante. À ce sujet, je voudrais rappeler la situation humanitaire désastreuse et les graves violations des droits humains dans les régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali, où le Gouvernement géorgien est privé de la possibilité d'exercer sa juridiction légitime du fait de leur occupation par la Fédération de Russie. Dans ce contexte, qu'il me soit permis de rappeler l'arrêt historique de la Cour européenne des droits de l'homme en date du 21 janvier 2021, dans l'affaire *Géorgie c. Russie (II)*, qui a réaffirmé une fois de plus

la responsabilité de la Fédération de Russie, en tant que Puissance occupante, en ce qui concerne les graves violations des droits humains dans les régions occupées illégalement.

En conclusion, nous tenons à réaffirmer notre conviction que la Cour internationale de Justice, seule cour internationale de caractère universel dotée d'une compétence générale, peut jouer un rôle important dans la défense des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies.

M. Kuzmin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous apprécions beaucoup le travail de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies. Nous remercions la Présidente de la Cour, Joan E. Donoghue, pour l'analyse complète et détaillée qu'elle a présentée à la précédente séance sur cette question (voir A/77/PV. 20), le 27 octobre.

Le rôle de la Cour contient encore des litiges sur la délimitation territoriale et maritime, un sujet qui reste un élément essentiel du travail de la Cour. Un nombre important d'affaires portant sur d'autres domaines du droit international est au stade de procédures judiciaires actives, ce qui montre le grand niveau de confiance que les États accordent à la Cour. Les juges de la Cour portent une responsabilité considérable, car l'issue des affaires et les avis d'experts de la Cour jouent un rôle clef dans l'interprétation des normes juridiques internationales. Dans de nombreux cas, ils servent de lignes directrices pour l'adoption de décisions politiques et juridiques aux niveaux international et national. Au cours de la période considérée, un nombre important d'ordonnances a été rendu dans plusieurs affaires, notamment une ordonnance du 16 mars en indication de mesures conservatoires en Ukraine, une affaire introduite au titre de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Je voudrais aborder cette affaire de façon distincte.

Traditionnellement, nous n'entrons pas dans les détails quant au bien-fondé des procédures judiciaires en cours dans cette instance, y compris lorsque notre pays est impliqué, mais comme plusieurs autres représentants l'ont déjà fait dans leurs déclarations, je vais faire de même. L'objectif principal de la Convention sur le génocide est d'assurer la poursuite pénale des personnes coupables de crime de génocide, d'entente en vue de commettre un génocide, d'incitation directe et publique à commettre un génocide, de tentative de génocide ou de complicité de génocide. Rien de tout cela

ne fait partie de la demande de Kiev. Je demande aux membres d'être particulièrement attentifs sur ce point. L'exigence principale de la demande est de déclarer nulles et non avenues les déclarations de la Russie sur la commission d'un génocide par l'Ukraine. Par conséquent, la tâche de la Cour est de confirmer l'exécution des obligations de Kiev en vertu de la Convention. La formulation de la demande dépasse manifestement le cadre de la Convention sur le génocide. La revendication de l'Ukraine, qui bénéficie du soutien total des alliés occidentaux de Kiev, pourrait également créer un précédent très dangereux. Dans la pratique, elle permettrait d'adapter artificiellement n'importe quelle situation à tout traité international conférant une compétence à la Cour internationale de Justice. Des poursuites pourraient être engagées contre tout pays qui serait partie à un tel traité.

Le soutien de la Cour à cette approche aurait des conséquences les plus graves, non seulement pour l'interprétation et l'application de conventions importantes comme la Convention sur le génocide, mais aussi pour la perception par les États de la nature et des fondements de la compétence de la Cour. Kiev n'est pas dissuadé par le fait que la Convention ne régit pas les questions de recours à la force, de reconnaissance des États ou de droit à la légitime défense. Pour « contourner » le problème, les avocats qui travaillent dans l'intérêt de Kiev ont recours à la notion discutable d'« obligations implicites ». N'ayant pas pu construire un dossier fondé sur la teneur des articles de la Convention, ils ont donc essayé de le fonder sur ce qui n'y figure pas. On n'avait probablement jamais vu une telle manipulation et de tels abus dans toute l'histoire de la Cour.

En parlant d'abus, nous devons signaler l'intention sans précédent de 47 États, principalement les États membres de l'Union européenne et de l'OTAN, d'intervenir dans la procédure au nom de l'Ukraine. Plusieurs d'entre eux ont soumis des déclarations d'intervention à la Cour, qui représentent fondamentalement un soutien politique à Kiev – soutien non pas juridique mais politique. Nous considérons ces actions comme un abus éhonté de l'Article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice et une tentative d'exercer une pression politique sur cet important organe international. De telles violations flagrantes vont de pair avec le deux poids deux mesure traditionnellement appliqué par l'Occident collectif. Des déclarations d'intervention ont été envoyées par les États-Unis d'Amérique, qui ne reconnaissent pas la compétence de la Cour internationale de Justice en vertu de la Convention, puisqu'ils ont émis

une réserve à la Convention qui va jusqu'à placer leur Constitution nationale au-dessus des dispositions de ce traité international. Le 17 octobre, notre pays a présenté ses objections à la Cour concernant la recevabilité des déclarations des États apportant un soutien politique à l'Ukraine dans cette affaire. Nous espérons que la Cour ne cédera pas au chantage politique et ne permettra pas une interprétation aussi large de la Convention. La capacité de décision et l'intégrité de la Cour déterminent la stabilité et l'autorité de l'ensemble du système de justice internationale.

M. Sharma (Inde) (*parle en anglais*) : Nous tenons tout d'abord à remercier la Présidente de la Cour internationale de Justice pour sa présentation du rapport sur les activités de la Cour (A/77/4) et son orientation des travaux de la Cour.

Comme nous le savons tous, le principe fondamental qui sous-tend l'action de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales. En s'acquittant de la tâche consistant à régler les différends entre États et en rendant ses avis consultatifs, la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation, a une responsabilité et un rôle singuliers dans la réalisation de cet objectif. Dans ce contexte, la Cour s'est vu confier une double compétence : une compétence contentieuse qui consiste à trancher des différends juridiques entre États en vertu de son propre Statut, et une compétence consultative qui consiste à rendre des avis consultatifs sur des questions juridiques qui lui sont soumises à la demande d'organes de l'ONU ou d'institutions spécialisées autorisées à le faire en vertu de la Charte des Nations Unies. La Cour est la seule juridiction de caractère universel à compétence générale.

Si l'on fait le bilan des travaux effectués depuis sa première séance, en avril 1946, et le dépôt de sa première affaire, en mai 1947, la Cour avait été saisie de 184 affaires en juillet 2022. Elle a rendu plus de 145 arrêts et 28 avis consultatifs. Au cours de l'année judiciaire 2021-2022, la Cour a rendu des arrêts dans quatre affaires, rendu 15 ordonnances requises à différentes fins à différents stades de la procédure des affaires et tenu des audiences publiques dans six affaires. Le rapport fait apparaître qu'au 31 juillet 2022, la Cour avait 15 affaires contentieuses inscrites à son rôle. Le volume et la qualité de ses travaux montrent que la Cour s'est acquittée admirablement de sa tâche consistant à régler les différends entre les États et a

acquis une réputation bien méritée d'institution qui applique les normes juridiques les plus élevées, conformément à son mandat.

En ce qui concerne les sujets et questions traités, les affaires dont la Cour est saisie comportent des questions factuelles et juridiques complexes se rapportant à différents domaines, notamment la délimitation territoriale et maritime, les droits humains, la protection de l'environnement, l'immunité juridictionnelle des États et l'interprétation et l'application des traités et conventions internationaux, en particulier ceux qui concernent les relations diplomatiques, la répression du financement du terrorisme, l'élimination de la discrimination raciale et la prévention du génocide. Ces faits illustrent clairement l'importance du rôle de la Cour dans le maintien de l'état du droit. Les activités de la Cour visent directement à promouvoir et à renforcer l'état de droit par ses arrêts et ses avis consultatifs. La Cour joue un rôle essentiel dans l'interprétation et la clarification des règles et principes du droit international, ainsi que dans le développement progressif et la codification de ce droit.

Le rapport montre l'importance que les États attachent à la Cour et la confiance qu'ils lui accordent, comme en témoignent le nombre, la nature et la diversité des affaires dont la Cour est saisie et sa capacité de traiter les aspects les plus complexes du droit international public. Ce constat est manifestement confirmé par le fait que les affaires contentieuses en instance ont été soumises par des États d'Asie et du Pacifique, d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Afrique, d'Europe orientale et occidentale et par des États d'autres régions, ce qui reflète le caractère universel de la Cour.

Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, la Cour a tenu compte des réalités politiques et de la sensibilité des États, tout en agissant conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, de son Statut et des autres règles du droit international. Le flux continu de nouvelles affaires soumises à la Cour et le nombre important d'arrêts et d'ordonnances rendus par celle-ci durant la période considérée montrent le dynamisme de l'institution. Fait remarquable, la Cour a su s'adapter à de nouvelles méthodes de travail dans le contexte post-pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment en tenant des audiences publiques dans un format hybride, tout en se fixant un calendrier d'audiences et de délibérations exigeant pour gérer les situations émergentes et faire face à la complexité des affaires qui lui sont soumises.

Nous nous félicitons de la création, suite à l'adoption de la résolution 75/129 en 2020, du fonds d'affectation spéciale pour le Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour, qui accorde des bourses à des candidats sélectionnés, ressortissants de pays en développement, issus d'universités basées dans ces pays. Le fonds d'affectation spéciale a pour objectif non seulement d'offrir une couverture géographique plus diverse, mais aussi de permettre à des participants de différents systèmes juridiques de bénéficier du programme de bourses en offrant des possibilités de formation à de jeunes juristes de pays en développement. Il nous plaît de constater que le fonds a connu un début prometteur au cours de l'année 2022-2023 avec la sélection de 15 candidats, dont trois originaires de pays en développement qui ont été désignés par des universités de ces pays.

Nous saluons les efforts déployés par la Cour pour mieux faire connaître ses décisions dans le monde par le biais de ses publications, ses supports multimédias et son site Internet, qui contient désormais l'intégralité de la jurisprudence de la Cour et de celle de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale. Ces sources fournissent des informations utiles aux États qui souhaitent saisir la Cour. Nous apprécions également à leur juste valeur les efforts entrepris par les autorités du pays hôte pour décontaminer et rénover le Palais de la Paix – le siège de la Cour – en vue de lui redonner sa grandeur tout en assurant la continuité du fonctionnement de la Cour.

Enfin, l'Inde souhaite réaffirmer son ferme appui à la Cour et souligner l'importance que la communauté internationale attache à ses travaux.

M. Lagdameo (Philippines) (*parle en anglais*) : Les Philippines remercient la juge Joan E. Donoghue, Présidente de la Cour internationale de Justice, pour son rapport (A/77/4).

Nous souscrivons à la déclaration prononcée par le représentant de l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/77/PV.20).

La Cour internationale de Justice fait partie intégrante du dispositif de maintien de la paix et de la sécurité internationales de l'Organisation des Nations Unies. Elle joue un rôle essentiel dans l'accomplissement du devoir impératif qui nous incombe, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, de « réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de

différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ». La Déclaration de Manille de 1982 sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont nous célébrons le quarantième anniversaire, réaffirme cet engagement. Cette déclaration accorde une importance particulière à la Cour internationale de Justice, réaffirme le rôle de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU et encourage les États à recourir à la Cour pour le règlement pacifique des différends. Comme l'a déclaré le Président Ferdinand Marcos Jr. devant cet organe,

« En guidant la Déclaration de Manille jusqu'à son adoption en 1982, nous avons permis de réaffirmer que les différends ne doivent être réglés que par des moyens pacifiques. En renforçant la prévisibilité et la stabilité du droit international... nous avons montré comment les États devaient résoudre leurs différends, par la raison et le droit ». (A/77/PV.5, p.3).

Il a également souligné que

« en ces temps chahutés, il est important de lester, de stabiliser notre navire commun, incarné par un ordre mondial ouvert, inclusif et fondé sur des règles, régi par le droit international et ancré dans les principes d'équité et de justice. » (*ibid.*)

La Cour internationale de Justice est un pilier de l'ordre international fondé sur des règles. L'augmentation de la charge de travail de la Cour, l'importance, la complexité et la diversité des objets des affaires dont elle est saisie, ainsi que la diversité géographique des États qui lui soumettent des affaires, illustrent la vitalité et le caractère universel de la compétence de l'organe judiciaire principal de l'ONU. Au cours de la période couverte par le rapport, la Cour a connu une activité des plus soutenues, ayant rendu quatre arrêts et 15 ordonnances et tenu des audiences publiques dans six affaires. Depuis lors, quatre nouvelles affaires contentieuses ont été portées devant la Cour et, en juillet 2022, le nombre d'affaires dont la Cour était saisie s'élevait à 15, ce qui témoigne de la confiance que les États placent dans le rôle essentiel que joue la Cour dans le règlement pacifique des différends et la promotion de l'état de droit. Le règlement rapide des différends dont la Cour est saisie est sans conteste un des éléments qui expliquent la propension croissante des États à recourir à elle, tout comme la volonté de la Cour de ne pas se laisser influencer par des pressions politiques ou de politiser les affaires.

La confiance que la communauté internationale témoigne à la Cour doit s'accompagner du budget et des ressources financières nécessaires à son bon fonctionnement. Nous saluons la gestion responsable de ses ressources par la Cour. Les Philippines sont pour l'allocation à la Cour de ressources financières suffisantes, qui sont indispensables à l'exercice de ses fonctions judiciaires. Les Philippines ont reconnu la compétence obligatoire de la Cour en 1972, et nous appelons à nouveau d'autres États à faire de même. Les relations entre la Cour et le Conseil de sécurité jouent un rôle fondamental dans le maintien de la paix et de la sécurité. Nous demandons au Conseil de sécurité d'examiner de près l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et de faire davantage appel à la Cour pour lui demander de donner des avis consultatifs et d'interpréter les normes pertinentes du droit international.

Au-delà des pouvoirs judiciaires et consultatifs qu'elle exerce, nous nous félicitons du rôle que joue la Cour dans la promotion de l'état de droit, dans le cadre de ses programmes de communication avec le public et les milieux universitaires, en particulier ceux qui s'adressent aux jeunes à travers le monde. Nous saluons la création d'un fonds d'affectation spéciale pour permettre une plus grande participation des diplômés de pays en développement en vue de favoriser la diversité géographique et linguistique des participants au Programme relatif aux *Judicial Fellows*. Il s'agit d'un point crucial, car la répartition géographique très diverse des affaires montre que les États se tournent de plus en plus vers la Cour, ce qui montre la valeur que les États Membres attachent au rôle qu'elle joue dans la réalisation du principe cardinal inscrit dans la Charte, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à l'observateur de l'État observateur de la Palestine.

M. Bamyá (Palestine) (*parle en anglais*) : Nous remercions la Présidente Donoghue pour son rapport (A/77/4) et la Cour pour son important travail et, suite au décès du juge Antônio Augusto Cançado Trindade, du Brésil, nous nous joignons à la communauté internationale pour exprimer nos plus sincères condoléances à son épouse et à ses enfants ainsi qu'à la communauté mondiale du droit et de la justice.

L'État de Palestine souscrit à la déclaration prononcée par le représentant de l'Azerbaïdjan au nom du Mouvement des pays non alignés (voir A/77/PV.20).

L'Organisation des Nations Unies a inscrit parmi les principaux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies le règlement pacifique des différends conformément aux principes de la justice et du droit international. La création de la Cour internationale de Justice est l'une des manifestations les plus évidentes de sa volonté de poursuivre cet objectif. Quel que soit le critère retenu, la création de la Cour a marqué un tournant décisif dans l'histoire du droit international et des relations internationales. Toutefois, les fondateurs n'ont pas réussi à garantir que la Cour soit en mesure d'exercer sa compétence en tous lieux et dans toutes les situations. Nous affirmons que notre ordre mondial est fondé sur le droit international ; nous ne pouvons donc pas laisser aux États le soin d'interpréter la loi ou d'en donner une interprétation fautive, d'étendre ses dispositions au-delà de toute raison pour accroître leurs droits ou de les restreindre de manière inconcevable pour nier leurs obligations. Pour évaluer si l'état de droit est respecté dans un pays donné, nous examinons non seulement ses lois, mais aussi ses tribunaux et ses mécanismes d'application. Comment qualifier un État doté des meilleures lois mais dont les tribunaux n'auraient compétence qu'à l'égard des personnes prêtes à l'accepter ? Et qu'en serait-il si ces tribunaux n'avaient pratiquement aucun mécanisme d'application, tandis que ceux dont ils disposent n'étaient utilisés qu'à l'égard d'une certaine catégorie de personnes et pas des autres ? Qualifierait-on ce pays d'État de droit ? Or tel est notre ordre mondial.

La Charte des Nations Unies a édicté les règles les plus importantes à un moment de l'histoire ayant connu un mouvement sans précédent, né des tragédies les plus horribles, vers la codification et la promotion du droit international dans tous les domaines. Logiquement, nous avons créé une cour mondiale pour faire respecter ces principes et ces règles, mais nous ne lui avons pas accordé de compétence obligatoire. Quiconque croit en la justice ne peut se satisfaire d'une justice sélective ou volontaire. Cependant, la Cour a été en mesure de remplir son mandat pour deux raisons : premièrement, en raison de son autorité et de sa crédibilité ; et deuxièmement, grâce à la volonté de nombreux États de se soumettre librement à sa juridiction. Nous rendons hommage à la Cour pour son travail et son engagement de longue date au service de la cause du droit international et du règlement pacifique des différends. Nous félicitons également tous les États qui ont décidé de reconnaître la compétence obligatoire de la Cour, et nous appelons tous ceux qui ne l'ont pas encore

fait à accepter cette compétence obligatoire. L'État de Palestine est fier de faire partie des États qui ont souscrit à la déclaration sur la promotion de la compétence de la Cour internationale de Justice.

La Cour internationale de Justice a été créée non seulement pour résoudre des différends, mais aussi pour aider à clarifier le droit applicable, son interprétation correcte et les obligations des États et des organisations internationales, y compris l'ONU. C'est pourquoi la Cour s'est vu confier une fonction consultative. Nous avons eu recours à elle pour demander son avis il y a 20 ans, et nous aurons de nouveau recours à elle dans les jours à venir. Certains États aiment souligner la nature non contraignante des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, mais la Cour et ses avis consultatifs s'appuient sur un droit contraignant, notamment des normes impératives du droit international qui ne peuvent souffrir aucune dérogation. Ainsi, lorsque la plus haute juridiction et l'organe faisant le plus autorité dans le monde énonce la loi, il est du devoir de tous les États et organisations internationales de s'y conformer. Nous ne pouvons que féliciter les nations qui, face à une menace existentielle, décident de se tourner vers le droit pour trouver des réponses. Nous sommes bien placés pour les comprendre. Nous assurons leurs représentants dans cette salle de notre solidarité et réaffirmons notre espoir que l'humanité relèvera le défi pour la survie de ces nations aujourd'hui et pour la survie de l'humanité tout entière demain.

Grâce à ses fonctions contentieuses et consultatives, la Cour est capable de déterminer le droit avec autorité et crédibilité pour ce qui a trait à toute situation internationale. Elle contribue ainsi dans une large mesure au règlement pacifique des différends. Nous appelons l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, à faire usage de la fonction consultative de la Cour chaque fois que cela est possible, afin de garantir que ses actions soient guidées par le droit et visent à le faire respecter. Tant la prévention que le règlement des conflits exigent que le plus grand rôle possible soit donné à la Cour. C'est aussi le signe de notre fidélité aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Pour conclure, le seul ordre fondé sur des règles possible est un ordre fondé sur le droit international. Personne n'a le droit de dicter les règles. Personne ne devrait les violer impunément. Personne ne triomphera ou n'obtiendra la sécurité en sapant des règles qui ont été élaborées au cours des siècles, en ne tenant pas

compte des leçons du passé, en barrant toutes les voies conduisant vers l'avenir, en détruisant cet édifice qui a été construit pierre par pierre, tragédie après tragédie et génération après génération, et en minant l'ordre fondé sur le droit international pour faire progresser un chaos fondé sur la force brute. De telles décisions reviendront hanter ceux qui les prennent, et elles nous hanteront tous si nous ne nous y opposons pas. La Cour internationale de Justice est notre première ligne de défense – plus nous lui donnons les moyens d'agir, plus nous sommes tous en sécurité.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note du rapport de la Cour internationale de Justice, publié sous la cote A/77/4 ?

Il en est ainsi décidé (décision 77/510).

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 70 de l'ordre du jour.

Point 71 de l'ordre du jour (*suite*)

Rapport de la Cour pénale internationale

Note du Secrétaire général (A/77/305)

Rapports du Secrétaire général (A/77/306 et A/77/307)

Projet de résolution (A/77/L.7)

M. Konfourou (Mali) : La délégation malienne s'associe à la déclaration faite par la représentante de la Côte d'Ivoire au nom des États africains parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) (voir A/77/PV.22). À titre national, à la suite de la présentation du rapport sur l'activité de la Cour pénale internationale par son président, je voudrais saluer la coopération exemplaire entre la CPI et le Gouvernement malien, en particulier dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent.

Comme les membres le savent, le Mali a ratifié le Statut de Rome le 16 août 2000, et la compétence de la Cour à l'égard de mon pays s'est établie le 1^{er} juillet 2002. Depuis, le Mali et la Cour pénale internationale entretiennent d'excellentes relations de coopération, caractérisées, entre autres, par la signature de l'accord sur les privilèges et immunités, en 2004 ; l'accord sur l'exécution des peines, en 2012 ; l'établissement d'un

bureau de pays à Bamako depuis 2014 ; et des visites régulières de personnalités de la Cour au Mali.

C'est dans le cadre de cette coopération que le Gouvernement malien a déféré à la Cour pénale internationale des crimes commis en lien avec la crise sécuritaire et politique au Mali à partir de 2012. Deux affaires impliquant des citoyens maliens sont actuellement devant la CPI. La première concerne M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, ancien chef de la brigade des moeurs d'Ansar Eddine, groupe terroriste affilié à Al-Qaida au Maghreb islamique. À la demande du Gouvernement malien, la Cour a ouvert des enquêtes en 2013, avant de lancer, le 28 septembre 2015, un mandat d'arrêt international contre l'intéressé. En effet, M. Al Mahdi et d'autres personnes se sont rendus coupables, entre le 30 juin et le 11 juillet 2012, de l'attaque et de la destruction de 10 des monuments les plus importants et les plus connus de notre ville historique bien-aimée – Tombouctou. Je rappelle ici qu'il s'agit de monuments historiques tous classés dans notre patrimoine national et inscrits au patrimoine commun de l'humanité. À l'occasion de son procès devant la CPI, M. Al Mahdi a plaidé coupable et a été condamné à neuf ans de prison pour crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historique à Tombouctou. Il a purgé sa peine le 18 septembre 2022.

Je tiens ici à saluer le professionnalisme et la diligence avec lesquels la Cour pénale internationale a conduit ce procès historique, qui sert d'exemple pour l'humanité. C'est également le lieu de louer la Cour pour l'ordonnance de réparation et le fonds au profit des victimes au titre des réparations individuelles et collectives à verser à la communauté à Tombouctou. À ce jour, plus de 850 personnes ont reçu des réparations individuelles. Qu'il me soit permis à ce sujet de réitérer la gratitude du Gouvernement et du peuple maliens aux partenaires, en particulier la Norvège et le Canada, pour leur accompagnement. Il me plaît également de remercier l'UNESCO pour l'appui apporté à la reconstruction des monuments de Tombouctou. Je voudrais donc saisir cette occasion pour inviter tous les États parties à soutenir davantage le fonds au profit de victimes, dont le rôle est fondamental et central dans le cadre de la justice réparatrice, tant dans la mise en oeuvre du Statut de Rome que dans le développement à long terme du droit international.

La deuxième affaire devant la Cour implique M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ancien commissaire de la brigade islamique à Tombouctou, pour crimes contre l'humanité et crimes

de guerre. Dans cette deuxième affaire, la Cour a encore envoyé un signal très fort aux criminels en délivrant, le 27 mars 2018, un mandat d'arrêt contre lui. Après les étapes préliminaires, son procès, ouvert en juillet 2020, se poursuit.

Avant de terminer, je souhaite dire avec force que le Mali réaffirme son attachement au rôle de la CPI en tant qu'institution judiciaire indépendante et impartiale dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves commis contre l'humanité. Le Gouvernement malien souhaite que la Cour travaille parallèlement au renforcement des capacités des systèmes judiciaires nationaux dans le cadre des principes de complémentarité et de subsidiarité conformément au Statut de Rome. De plus, le Mali plaide pour la poursuite des efforts en cours en faveur de la représentation géographique et de la promotion du genre dans le travail de la Cour. Dans la même veine, le Gouvernement malien salue les progrès réalisés par le mécanisme d'examen de la Cour visant à renforcer l'efficacité, la légitimité et la capacité de cette institution judiciaire internationale.

Pour terminer, je réitère le soutien total du Gouvernement malien au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi qu'à sa coopération avec la Cour.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à l'observateur de l'État observateur de Palestine.

M. Bamy (Palestine) : Je remercie les délégations d'accepter que je prenne la parole deux fois en si peu de temps.

Nous sommes reconnaissants au Président de la Cour pénale internationale (CPI) pour sa présentation (voir A/77/PV.22), mais surtout pour son leadership en ces temps difficiles. Nous saisissons également cette occasion pour exprimer notre reconnaissance aux juges et aux fonctionnaires de la Cour qui s'efforcent d'accomplir et d'honorer leur mandat.

Les termes inscrits dans le Statut de Rome ont été inspirés par des tragédies – de terribles tragédies humaines, des tragédies causées par l'homme et des tragédies subies par l'homme – y compris celles dont le monde a été témoin pendant la Seconde Guerre mondiale, à commencer par l'Holocauste. Il a fallu que des millions de victimes tombent pour convaincre le monde d'élaborer des règles de droit international, y compris de droit pénal international, d'établir des tribunaux pénaux et, enfin, de créer une cour pénale à vocation universelle.

Notre devoir collectif est d'honorer toutes les victimes qui ont dû tomber pour que la CPI existe enfin. La Cour existe aussi pour toutes les victimes qui sont tombées depuis sa création, y compris dans les zones relevant de sa compétence, et elle continuera d'exister pour toutes les personnes qu'elle peut aider à ne pas devenir des victimes.

Nous devons beaucoup aux personnalités juridiques et diplomatiques qui ont œuvré à l'existence de la Cour. Nous saisissons cette occasion pour honorer leur mémoire, leur héritage et, pour certaines d'entre elles, leur engagement continu à faire respecter le mandat de la Cour. Mais alors que nous nous trouvons dans cette salle, nous devons rendre hommage aux héros inconnus qui, au péril de leur vie, coopèrent avec la Cour : les témoins, les défenseurs et défenseuses des droits humains et les représentants et les représentantes des organisations de la société civile sur le terrain, qui, malgré de grands dangers et à de nombreuses déceptions, vont de l'avant.

En conséquence, je ne saurais manquer de saluer depuis cette tribune les six organisations non gouvernementales palestiniennes qui poursuivent leur travail humanitaire et de défense des droits humains malgré les menaces et les attaques dont elles font l'objet. Je les salue toutes, y compris celles qui coopèrent avec la Cour, ce qui est la véritable raison pour laquelle elles ont été attaquées. Je salue Al-Haq, Addameer, Defence for Children International-Palestine, le Bisan Centre for Research and Development, l'Union of Palestinian Women's Committees et l'Union of Agricultural Work Committees. Nous avons une expression en arabe dans laquelle nous disons :

(l'orateur poursuit en arabe)

« Le vent ne renversera jamais la montagne »

(l'orateur reprend en anglais)

Ces organisations continuent de faire leur travail malgré la tempête, incarnant le meilleur de l'esprit du Statut de Rome. Je tiens à remercier l'Assemblée générale et la communauté internationale d'avoir rejeté la désignation scandaleuse de ces organisations non gouvernementales comme organisations terroristes par la Puissance occupante, de les avoir défendues et d'avoir continué à les soutenir.

La création de la CPI a marqué un tournant décisif dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, à savoir les crimes de guerre, les crimes

contre l'humanité, le génocide et le crime d'agression. Son importance réside principalement dans son intention de faire comprendre aux victimes, où qu'elles se trouvent, que ces crimes ne seront pas tolérés, et de faire comprendre aux auteurs, où qu'ils se trouvent, qu'ils devront répondre de leurs actes devant des juridictions nationales ou un tribunal international.

Si nous voulons que la Cour soit à la hauteur de son mandat sacro-saint – être une force de dissuasion et de responsabilité – beaucoup doit encore être fait. Nous sommes favorables à une augmentation substantielle du budget ordinaire de la Cour pour lui permettre de faire face à toutes les situations, en particulier celles où les crimes se poursuivent et causent des souffrances en raison d'une crise d'impunité prolongée. Nous lançons un appel à tous les États pour qu'ils aident la Cour à remplir sa vocation universelle, en ne faisant pas obstacle à son travail, en coopérant avec elle et en adhérant au Statut de Rome.

Nous sommes prêts à faire notre part et réaffirmons dans cette salle notre plein engagement à coopérer avec le Procureur dans le cadre des enquêtes sur la situation dans l'État de Palestine. Les victimes palestiniennes attendent avec impatience de voir la Cour remplir son mandat et contribuer à mettre fin à des décennies d'impunité pour les crimes perpétrés à leur encontre, ouvrant ainsi une ère où justice et réparations sont enfin à portée de main.

Il a fallu 20 ans pour que la Cour commence à exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression. Il restera difficile d'expliquer aux générations futures pourquoi tant de temps et d'efforts ont été nécessaires pour parvenir à cette fin pour l'un des premiers crimes couverts par le Statut de Rome, alors que l'agression est le crime international suprême et la forme la plus illégale de recours à la force. Cela est d'autant plus vrai que l'agression s'accompagne souvent de la commission d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour. Nous aurons du mal à expliquer les sévères limitations de la compétence de la Cour concernant ce crime. Compte tenu des leçons du passé, des problèmes actuels et de l'avenir que nous voulons contribuer à construire, la compétence à l'égard de ce crime devrait être alignée sur le régime juridictionnel régissant les trois autres catégories de crimes. Nous sommes déçus de constater que dans de nombreux débats en cours, il n'est guère question de corriger cette terrible erreur.

Pour conclure, les mots inscrits dans le Statut de Rome ont été inspirés par des tragédies – de terribles tragédies humaines, des tragédies causées par l'homme,

des tragédies endurées par l'homme – et les mots ont le pouvoir que nous leur conférons. Le Statut de Rome reste, à bien des égards, une promesse, un engagement qui n'a pas encore été tenu. Il est de notre responsabilité collective d'aider la Cour à tenir cet engagement dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) :

Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/77/L.7, intitulé « Rapport de la Cour pénale internationale ».

Je donne maintenant la parole à la représentante du Secrétariat.

M^{me} Sharma (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/77/L.7, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Andorre, Bangladesh, Belize, Brésil, Équateur, France, Guatemala, Honduras, Paraguay, Pérou, Saint-Marin, Sénégal, Ukraine et Uruguay.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) :

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution A/77/L.7 ?

Le projet de résolution A/77/L.7 est adopté (résolution 77/6).

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) :

Avant de donner la parole aux orateurs et oratrices au titre des explications de position après l'adoption, je rappelle à l'Assemblée que les déclarations sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je donne la parole au représentant de la Fédération de Russie.

M. Skachkov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Au cours du débat, nous avons exposé notre position sur l'activité de cet organe judiciaire international partial, politisé et incompétent. Nous n'allons pas la répéter. De toute évidence, la Cour n'est pas digne de notre soutien. Les amendements à la résolution de cette année ne reflètent pas la réalité de la situation et donnent faussement l'impression que la compétence de la Cour s'étend aux États qui ne sont pas parties au Statut de Rome. Dans ces conditions, notre délégation se dissocie du consensus sur la résolution relative au rapport de la Cour pénale internationale.

M^{me} Rivlin (Israël) (*parle en anglais*) : Israël a été un des premiers pays à préconiser la création d'une cour pénale internationale. En qu'État démocratique épris de justice et État-nation du peuple juif, Israël reste déterminé à faire répondre de leurs actes les auteurs d'atrocités criminelles qui heurtent profondément la conscience humaine. Comme les années précédentes, Israël a décidé de se dissocier du consensus sur cette résolution pour les raisons énoncées par le passé.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de position après l'adoption.

Avant de donner la parole aux orateurs et oratrices qui ont demandé à exercer leur droit de réponse, je rappelle aux délégations que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Rivlin (Israël) (*parle en anglais*) : Israël est une fois de plus profondément déçu que certains acteurs ici présents aient décidé de détourner ce débat annuel pour servir leurs propres aspirations et objectifs politiques étroits. Comme nous l'avons vu à maintes reprises, les conflits ne peuvent pas être résolus si les deux parties ne sont pas disposées à le faire. Un conflit ne peut être résolu par une partie qui refuse de négocier, tout en prenant la parole sur les scènes internationales et en réclamant justice, pas plus qu'un conflit ne peut être résolu en propageant de faux récits et en déformant les normes juridiques à des fins intéressées. On ne parvient pas à la justice en se tournant vers la commission d'actes terroristes, leur financement ou la glorification du meurtre. Elle n'est pas non plus réalisée par un État qui exécute des attaques terroristes en se cachant derrière sa population civile et en attendant du reste du monde qu'il fasse son travail et protège ses civils.

Nous demandons instamment au représentant palestinien de s'en tenir aux principes qu'il a si vertueusement prêchés et de reconnaître l'importance de la protection des civils partout et en tout lieu – et pas seulement lorsque cela lui convient pour faire avancer les objectifs politiques étroits de son pays dans les médias et les instances internationales. En effet, comme nous l'avons déjà dit par le passé, nous ne pourrions ouvrir la voie à un avenir meilleur pour les enfants palestiniens et israéliens que lorsque les dirigeants palestiniens décideront enfin de cesser d'agir unilatéralement et s'assieront à la table des négociations en étant sincèrement et

réellement disposés à discuter des questions en suspens et à accepter les compromis nécessaires, même s'ils sont parfois douloureux.

Israël est prêt, comme toujours, à discuter des questions qui sont au cœur du conflit. Mais cela ne peut pas être fait dans une salle d'audience ; cela doit se faire dans le cadre d'un processus de paix plus étendu, que nous soutenons depuis la fondation de notre nation.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à l'observateur de l'État observateur de la Palestine.

M. Bamyia (Palestine) (*parle en anglais*) : Je voudrais rappeler à la représentante israélienne dans quelle salle nous parlons. Nous parlons à l'ONU. Lorsque nous parlons d'objectifs politiques étroits, nous manquons de respect à l'égard de nombreuses délégations auprès de l'ONU qui ont lutté et se sont battues pour se libérer de toutes les formes d'oppression. Ce n'est pas un objectif politique étroit ; c'est l'un des objectifs de l'ONU : réaliser l'autodétermination des peuples, y compris le peuple palestinien.

Le deuxième élément que je voudrais aborder est qu'il y a parmi nous des personnes qui semblent penser que la recherche de la paix est compatible avec le fait de commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et il y a celles et ceux parmi nous qui pensent que la recherche de la justice aide la paix. Je ne pense pas que quiconque soutienne que l'injustice est le chemin vers la paix. La justice est le chemin de la paix. Et nous avons dit, lorsque nous avons rejoint la Cour pénale internationale, que nous avons décidé de choisir la justice plutôt que la vengeance. Je pense que ce choix doit être loué et non attaqué ou entravé.

J'invite la représentante d'Israël à lire le Statut de Rome. Nous croyons en la lettre et en l'esprit du Statut. Selon lui, la paix et la justice sont intimement liées. C'est peut-être la seule voie pacifique pour protéger notre peuple – et demander la protection de notre peuple ne signifie pas attaquer qui que ce soit. Nous sommes pour la protection de tous les civils. Nous sommes pour la règle de droit international. Nous voulons ce dont d'autres ont bénéficié – la liberté et la dignité dans notre territoire.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 71 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 15.